

Nom: _____

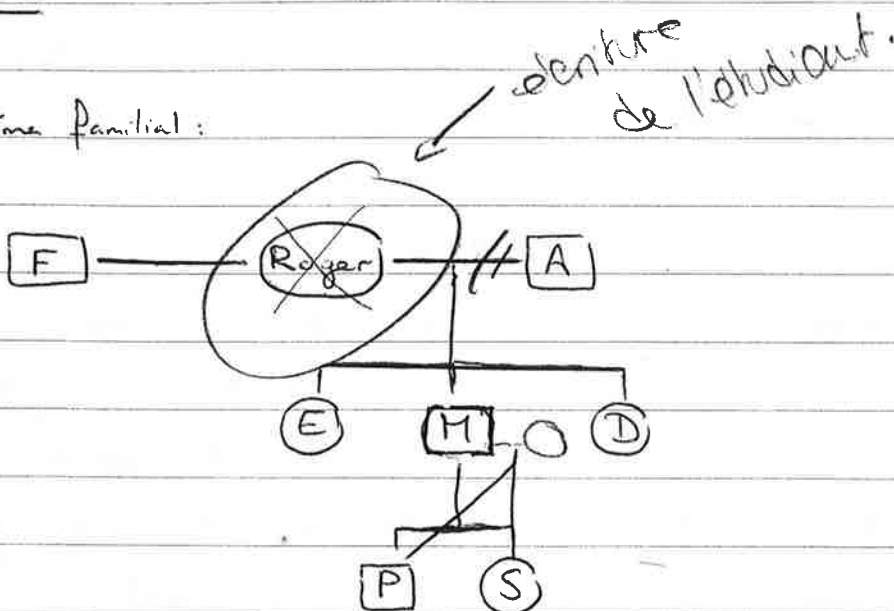
Prénom: _____

Professeur / Professeure Baddeley / Leuba / TornareEpreuve: Droit des effets du mariage et des successions Date: 23.05.2015

2 feuilles

Cas 1 :

Schéma Familial :



Où est le RPE des époux ?

+ Success. 1. Roger, à son décès, laisse trois descendants (ses enfants): Edouard, ab intestat Martine et Damien. Au sens de l'art. 457 I à III CC, ils sont les héritiers les plus proches et constituent la première parentèle (al.1); + 539 al. 1 CC ils succèdent par tête (al.2); Les enfants prédécédés sont représentés par leurs descendants (al.3).

En l'espèce, les trois enfants de Roger sont tous les trois capables de succéder, au sens de l'art. 539 al.1 CC. Ils ont survécu au défunt et ont la capacité de succéder au sens de l'art. 542 al.1 CC. Au vu de la consigne, ils ne sont pas indignes au sens de l'art. 540 CC et n'ont pas été exhérités au sens des articles 477 ss CC.

Les trois enfants de Roger sont donc ses héritiers légaux (457 CC).

Ils héritent en concours avec le conjoint survivant de la moitié de la succession, au sens de l'art. 462 ch.1 CC.

En l'espèce, le conjoint survivant est Florence, épouse de Roger

au moment de son décès. Les parts légales sont donc de $1/2$ pour Florence, d' $1/6$ pour Edouard, d' $1/6$ pour Martin et d' $1/6$ pour Damien. (Calcul de contrôle : $1/2 + 1/6 + 1/6 + 1/6 = 6/6 = 1 \Rightarrow OK$)

Masse success

La masse de partage se constitue : des comptes en banques et des titres (6'580'000), du chelet en Valais (2'800'000), des œuvres d'art (1'700'000), d'une dette d'impôts (300'000). Il faut y ajouter les libéralités rapportables (art. 626 ss CC). \downarrow total = 10'780'000

Masse de partage

L'appartement de Genève en faveur de Martin : analyse selon 626 II CC. Martin est un héritier légal. Elle vient à la succession (c.f. supra).

expliquez!

Elle reçoit une aide pour des frais d'établissement. C'est une descendante (c.f. supra). Le défunt n'a pas expressément prévu de dispense de rapport. Il n'y a pas de dispense de rapport légal étant donné, à teneur d'exécute, qu'aucune des hypothèses visées par les art. 631 I ; 629 II et 632 CC ne sont réalisées. Il n'y a pas de précédent d'usage, in casu, car le montant est manifestement trop élevé. En effet, la libéralité se chiffre à 1'200'000 Fr (1'700'000 - 500'000).

Dotation mixte

Cette libéralité est donc rapportable, au sens de l'art. 626 II CC. Elle augmente la masse de partage de 1'200'000.- CHF. La voiture en faveur de Damien : analyse au sens de l'art. 626 I CC.

+ 7 années d'usage

Damien est un héritier légal. Il vient à la succession (c.f. supra). Il reçoit une libéralité entre vifs (en 2002, son père est encore vivant) à titre d'avancement d'hoirie et assortie d'une ordonnance de rapport de la part du de cujus. Cette libéralité est donc rapportable au sens de l'art. 626 I CC. Damien a le choix de rapporter en nature le bien reçu (art. 628 I hyp. 1 CC)

+ Rapport par f?

Base légale? En l'espèce, la Ferrari ne vaut plus que 50'000.- Fr. Damien la rapportera en nature et la masse de partage sera augmentée de 50'000.- CHF.

La masse de partage = $6'580'000 + 2'800'000 + 1'700'000 - 300'000 + 1'200'000 + 50'000 = 12'030'000$ CHF

Florence reçoit $6'030'000$ CHF, chaque enfant (Edouard; Martin; Damien)

reçoivent 2'000'000 CHF; d'après les parts légales (voir supra).

Il faut maintenant calculer la masse de calcul des réserves. Il faut ajouter à la masse de partage les libéralités réducibles (S27 CC).

La maison de maître à Genève, donation en faveur de Florence, analysée selon S27 CC.

Florence n'étant pas une descendante de Roger mais sa conjointe survivante, ^{pour punir} ~~il s'agit de cette libéralité~~ ~~r = 0~~ ~~non~~ ~~réductible~~ ~~de~~ ~~cette~~ ~~libéralité~~. Il faut analyser cette libéralité sous l'angle du ch. 1 et 2 de S27 CC. Il faut analyser cette libéralité sous l'angle du ch. 3 de ce même article.

Il s'agit d'une donation. Elle est faite dans les cinq années antérieures à son décès, in casu, en 2014 et décès début 2015. Cette donation ne consiste pas en un cadeau d'usage au vu de son montant (+ occasion spécifique!) (12'000'000 CHF).

Les conditions de S27 ch. 3 CC sont réalisées. Cette libéralité est sujette à réduction dans la mesure où les réserves sont lésées. La masse de calcul des réserves est donc augmentée de 12'000'000 et est donc de 24'000'000 CHF. Calcul des réserves:

Pour les descendants, la réserve est de $\frac{3}{4}$ de leur part légale (in casu $\frac{1}{8}$ cf. supra) au sens de 471 ch. 1 CC. La conjointe survivante a droit à $\frac{1}{2}$ de sa part légale (in casu $\frac{1}{2}$ cf. supra) (471 ch. 3 CC). Chaque enfant a une réserve de $\frac{3}{24}$ ($\frac{3}{4} \times \frac{1}{8}$) et Florence a une réserve de $\frac{1}{4}$ ($\frac{1}{2} \times \frac{1}{2}$).

Le montant total des réserves est de $\frac{1}{4} + 3 \times \frac{3}{24} = \frac{1}{4} + \frac{9}{24} = \frac{6}{24} + \frac{9}{24} = \frac{15}{24} = \frac{5}{8}$ (calcul de contrôle: $\frac{3}{8} + \frac{5}{8} = 1$)

La quotité disponible, in casu, est de $\frac{3}{8}$ et c'est le montant pour lequel le de cujus a la faculté de disposer (art. 470 al. 1 CC).

Chaque enfant a une réserve de $\frac{3}{24}$ sur une MCR de 24'000'000 CHF. Ils ont donc droit à 3'000'000 CHF chacun. Florence, elle, a

une réserve de $\frac{1}{4}$ sur une MCR de 24'000'000 CHF. Elle a donc droit à 6'000'000 CHF. La quotité disponible est de $\frac{3}{8}$. Elle se chiffre donc à 9'000'000 CHF ($\frac{3}{8} \times 24'000'000$).

Calcul de contrôle: $3 \times 3'000'000 + 6'000'000 + 9'000'000 = 24'000'000$

OK.

analyse punitive applicable à la donation

art. 475 CC

2.

Dans le partage, les enfants ne reçoivent que 2'000'000. Leur réserve est donc lésée de 1'000'000 - CHF.

533 III ?

Ils doivent intenter une action en réduction de la libéralité selon l'art. 522 I CC contre la libéralité ^{dont bénéficie Florence} qui excède la quotité disponible, in cas la dot de la maison de maître à 12'000'000 alors que la QD est de 9'000'000 ^(3'000'000 d'excès). Florence devra restituer 3'000'000 aux enfants (1'000'000 chacun).

oui

In cas, la question de l'ordre des réductions ne se pose pas (532 CC).

Pour ce qui est des délais, nous sommes encore dans les temps prescrits par l'art. 533 al. 1 CC qui prévoit un délai relatif d'un an dès la connaissance de la lésion et deux fois les cas par dix ans dès que la succession est ouverte.

Edouard, Martina et Damien peuvent intenter l'action en réduction et se verront rétablir dans leur réserve.

Nom: _____ Prénom: _____

Professeur / Professeure: Buddalay / Leuba / TornareEpreuve: Droit des effets du mariage et des successions Date: 23.05.2015Cas 2:

A teneur d'énoncé, on nous dit que Leticia et Bernadette se sont mariés en septembre 2013. Ils sont réputés placés sous le régime de la PAA (art. 181 i.i. cum 196 ss CC).

Chaque époux peut, sauf dispositions légales contraires, faire tous les actes juridiques avec son conjoint ou avec les tiers (art. 168 CC).

Etant donné que nous sommes dans une phase de séparation, pour ce couple, les HPUC au sens judiciaire entrent en action (art. 172 ss CC). Pour ce qui est du logement de la famille, c'est une HPUC au sens large qui trouve à s'appliquer: l'art. 169 CC.

Au sens de cette disposition, un époux ne peut pas résilier le bail dont dépend le logement de la famille sans le consentement de son conjoint (al. 1).

En l'espèce, l'appartement de Carouge est le domicile des époux et de leurs enfants (au sens des art. 23-25 CC). En effet, le couple y réside avec l'intention de s'y établir. C'est aussi leur demeure commune (162 CC): mariage + choix des époux + vie commune (on ne nous dit pas que Leticia a quitté domicile). L'action de 169 I CC est soumise aux conditions suivantes: il faut que le logement soit le centre de vie, le logement nécessaire à la famille; il faut un acte compromettant le maintien de ce logement; et ce par le titulaire des droits sur ce bien.

In cas, nous sommes bien face au logement de la famille. La résiliation de bail est bien un acte compromettant le maintien de ce logement. Leticia est le titulaire des droits sur ce bien car c'est elle qui a signé le bail avant le mariage. Donc acte nul, sans effet

L'action de 169 I CC est ouverte et c'est de bonne chance de

+ Absence consentement de B.

④ local à usage de destination

+ action → nullité de par la loi.

success.

Letio dit donc des paroles fausses. Bernadette peut s'appeser et en appeler au juge des MPOK. Elle a de plus de grande chance de voir son action en protection de logement permettre une opposition à l'acte de disposition de son mari.

quid des dispositions
spécifiques sur CO?

+ art. 266m + CO

+ art 1691 CC

} pour Letio

art. 176
al 1^{er}
LCC